



**Autorité de  
Régulation des  
Marchés Publics**

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS  
COMITE DE REGLEMENTATION ET DE RECOURS  
SECTION DE RECOURS**

**DECISION N° 006 / 08 ARMP/CRR /SREC**

**DU 20 Juin 2008**

**DOSSIER N°006/08/ ARMP/CRR/SREC**

La Section de Recours du Comité de Réglementation et de Recours, statuant en matière de recours en attribution, à la Salle de Réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex STA Antsahavola, le 20 Juin 2008 à 14 heures 30 minutes ;

Où siégeaient :

- Madame Rakotondrazay Elianne Honorée, Chef de Section de Recours
- Madame Razafindrasoa Lanto-Harivelo , Représentant du Ministère des Finances et du Budget
- Madame Ratsimisetra Julie Représentant du Secteur Privé
- Monsieur Rasolofo Bernard Représentant de la Société Civile
- Madame Ranjatson Sylvia Représentant du Ministère des Travaux Publics et de la Météorologie
- Assisté de Monsieur Rakotomamonjy Tahiana, Secrétaire de Séance.

A rendu la décision suivante :

**Entre :**

**PIONNER SECURITIES** d'une part

**Et**

**Le MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**, d'autre part,

### **LA SECTION DE RECOURS,**

Statuant sur la requête présentée par la partie demanderesse et les dossiers transmis par le Ministère de l'Education Nationale, partie défenderesse,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires

Attendu que, Pionner Securities représenté par Dame LEONDARIS Fara Lalao a saisi le Comité de Réglementation et de Recours ;

Qu'aux motifs de sa demande, elle expose :

- La contestation de l'élimination de son offre pour cause de non –présentation des échantillons lors de la séance d'ouverture des plis;
- Ces échantillons ont été présentés mais avec quelques heures de retard à cause des raisons hors du contrôle du requérant ;
- Les bagages contenant les échantillons n'ont pas été transférés par la compagnie aérienne lors du vol MK 745/MD0187 reliant Maurice à Antananarivo.

Qu'elle conteste ainsi le rejet de son offre qui était pourtant la moins disante ;

Qu'en effet,

- Lors de cet Appel d'Offre International, Pionners Securities avait présenté deux offres, ce qui est contraire à l'article 7.1 du DAO qui stipule que : « Chaque candidat ne présentera qu'une offre, à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement. Un candidat qui présente plusieurs offres ou qui participe à plusieurs offres est disqualifié » ;
- Malgré que l'offre de Pionner Securities soit la moins disante, la non – présentation des photographies des articles et des échantillons au moment de l'ouverture des plis n'est pas conforme aux exigences du DAO entraînant le rejet de l'offre ;
- **Qu'ainsi**, la demande de Pionner Securities n'est pas fondée ;

**PAR CES MOTIFS,**

- Rejeter la requête de Pionner Securities
- Débouter Pionner Securities de sa demande

**Délibéré et prononcé à Antananarivo, en séance du 20 Juin 2008**

La minute de la présente décision a été signée par :

**La Chef de Section :**

**Le Secrétaire de Séance :**

**RAKOTONDRAZAY Elianne Honorée**

**RAKOTOMAMONJY Tahiana H.**